

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1016

présenté par

Mme Batho, Mme Bagarry, M. Chiche, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin, M. Villani,
Mme Forteza et Mme Gaillot

ARTICLE 62

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , le cas échéant, prioritairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de l'article L350-3 prévoient que les mesures compensatoires doivent être "locales".

Dans la nouvelle rédaction proposée, il convient de supprimer les termes, "le cas échéant, prioritairement" qui rendent cette obligation accessoire et optionnelle. La compensation doit toujours être réalisée localement.